



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 81921

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la remontée à 3,5 % de la valeur ajoutée du plafonnement de la taxe professionnelle (actuellement à 1 %) acquittée par les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux. Cette disposition, qui entraîne une hausse de l'impôt taxe professionnelle comprise entre 50 et 100 %, est très pénalisante pour les petites entreprises qui travaillent avec des charges déjà accrues du fait de l'augmentation du coût de l'énergie ainsi que de la main-d'oeuvre. En conséquence, il demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir un montant de taxe professionnelle équitable pour les entreprises du secteur agricole et forestier avec plafonnement à hauteur de 1 % de la valeur ajoutée.

Texte de la réponse

Dans sa rédaction initiale, l'article 85 de la loi de finances pour 2006, qui porte réforme de la taxe professionnelle, prévoyait d'instituer un taux unique de plafonnement de la cotisation à 3,5 % de la valeur ajoutée, quels que soient le chiffre d'affaires et le secteur d'activité de l'entreprise. Avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a maintenu un taux spécifique pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Ce taux, fixé à 1,5 %, correspond au montant de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, le même article pérennise le dégrèvement au titre des investissements nouveaux, réservé aux investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif, dont font partie les matériels de culture et de récolte que les entreprises de travaux agricoles utilisent dans l'exercice de leur activité et les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers. Enfin, la réforme ne remet pas en cause les dispositions de l'article 1469, 3° ter, selon lesquelles la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81921

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11926

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 989